



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2010-172-78

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DE LA STRATÉGIE ET DES MOYENS
SERVICE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
Bureau de l'Aménagement Durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Police des Carrières

**Société d'Exploitation des Ardoisières
de LABASSERE (SEAL)**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,

VU le code minier ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-40-4 du 09 février 2004 modifié autorisant la « SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ARDOISIÈRES DE LABASSERE (SEAL) » à « LABASSERE » (65200), à exploiter une carrière à ciel ouvert de schiste ardoisier sur le territoire de la commune de LABASSERE, lieux-dits « Sarclat », « Saucède », « Le Maylou », « Cayaud » et « Rabarette » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-130-14 du 10 mai 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-40-4 du 09 février 2004 ci-dessus ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-23-3 du 23 janvier 2007 dérogeant, sous certaines conditions, aux dispositions de l'article 63 du titre « Règles Générales » du R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) quant à la possibilité d'exploiter cette carrière en créant des fronts de plus de 15 mètres de hauteur ;

VU l'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010046-04 du 15 février 2010 visant à interdire l'accès à la zone d'éboulis ainsi qu'à toute zone présentant des risques de chutes de blocs sur le site de cette carrière ;

VU le rapport du BRGM n°BRGM/RP – 58558 – FR – avril 2010 ;

VU le rapport n° R-10119 de la D.R.E.A.L. en date du 07 mai 2010 ;

CONSIDERANT la faible activité sur ce site et notamment dans la zone d'extraction impliquant une présence modérée de personnes ;

CONSIDERANT l'obligation faite de procéder à des contrôles particuliers de la zone d'extraction et des secteurs périphériques avant chaque reprise d'activité extractive ;

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté sont de nature à réduire les risques pour les personnes ;

CONSIDERANT que la reprise de l'éboulis ne peut se faire que par le haut et reste conditionnée à la production d'une demande préalable indiquant précisément les conditions d'exploitation proposées ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au pétitionnaire le 21 mai 2010 et qu'il n'a pas émis d'observations dans le délai imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées :

ARRETE

ARTICLE 1 :

La « Société d'Exploitation des Ardoisières de Labassère (SEAL) » à « LABASSERE » (65200) est autorisée à reprendre une activité extractive sur le carreau de la carrière de schiste ardoisier sous les conditions suivantes :

- toute reprise de l'exploitation de l'éboulis est interdite ;
- renforcement du piège à blocs en pied d'éboulis pour le porter à 4 mètres de hauteur par rapport à l'éboulis ;
- mise en place d'écrans visant à réduire les risques de chutes de petits blocs sur la zone de travail depuis les premiers gradins du front sud. Cette mesure n'exonère pas l'exploitant de ces obligations en matière de purges et de contrôles réguliers de ce secteur ;
- création d'un merlon continu (minimum de 1 mètre de hauteur) entre la fosse d'extraction et la zone de stériles coté nord (réception des blocs provenant de cette zone) ;
- limitation de la profondeur de la fosse d'extraction à 4 mètres par rapport à la cote actuelle du carreau ;
- maintien d'une banquette en pied de front sud telle que définit en annexe ;
- mise en place d'un dispositif de mesure de l'ouverture des fissures observées en pied du front sud (type fissuromètre rustique accessible) ;
- interdire toute activité, sur l'ensemble de la zone d'extraction et ce depuis le portail d'entrée, en période d'intempéries notables (précipitations intenses ou périodes de dégel)
- l'accès à cette zone est réservée aux seuls engins conformes au R.G.I.E. (Règlement Général des Industries Extractives) et disposant des protections contre les chutes de blocs.

L'exploitant réalise un contrôle systématique de la zone d'extraction avant toute reprise d'activité et après toute période d'intempéries notables. Au besoin, des travaux de sécurisation (purges, ...) sont immédiatement réalisés. Ces contrôles et travaux font l'objet d'un enregistrement.

Les mesures mensuelles des fissuromètres font l'objet d'un enregistrement et d'une analyse annuelle adressée au Préfet des Hautes-Pyrénées. En cas de mouvement important, l'exploitant en informe immédiatement le Préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2 :

L'exploitant réalise un récolement du site aux dispositions du présent arrêté dès la reprise de l'activité extractive.

Ce document est transmis dans les quinze jours qui suivent la reprise d'activité.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de police des carrières n°2010046-04 du 15 février 2010 est abrogé.

ARTICLE 4 :

La présente décision prise en application de l'article 107 du code minier peut faire l'objet d'un recours devant le ministre chargé des mines qui statue après avis du conseil général des mines.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera affiché, à la Mairie de LABASSERE, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
La sous-Préfète de BAGNERES-DE-BIGORRE,
Le maire de LABASSERE,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) à Toulouse,
La DREAL, Unité territoriales des Hautes-Pyrénées et du Gers à Tarbes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ◆ pour notification au gérant de la SEAL à LABASSERE,
- ◆ pour information au Procureur de la République
et au commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 21 JUIN 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Christophe MERLIN

ANNEXE à l'arrêté préfectoral de police des carrières n°.....

schéma de principe de la mise en sécurité de la zone d'extraction

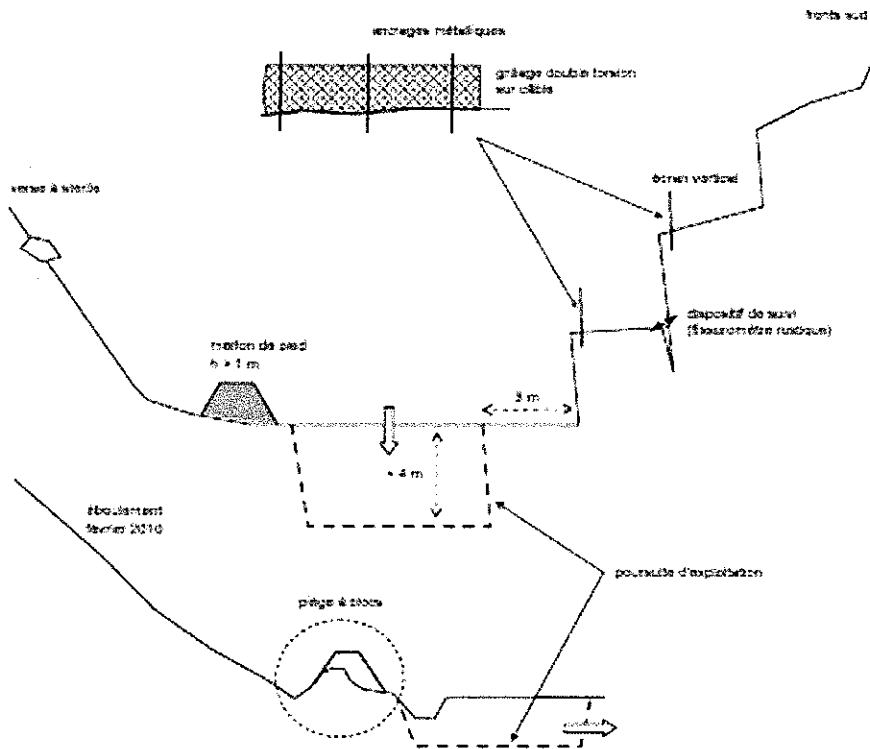


Figure 7 – Schéma des conditions de reprise d'exploitation

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général :



Christophe LAURENT